



Département des Hautes-Alpes

MAIRIE DE CHORGES

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 24 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 Janvier à 19H00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHORGES se sont réunis en session ordinaire à la Salle des Fêtes de Chorges, sous la présidence de Monsieur Christian DURAND, Maire.

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Etaients présents : Christian DURAND, Maire, André DI VUOLO, Béatrice ZAPATERIA, Claude GRAS, Albert GALDI, Adjoint, Jérôme ARNAUD, Michel PEYRON, Marie-Line GIRARD, Robert FILIPPI, Bénédicte DUBOYS, Michèle DAVID, Aurélien CROS, Marie-Cécile LAINE, Maxence EINAUDI, Stéphanie PEIX, Mireille GOURLAIN, Sophie ROMMENS, Yann BOISLEVE.

Etaients excusés : Sophie VERNISSAC, Serge COMBE.

Ont donné pouvoir : Aurély BONNARDEL à Bénédicte DUBOYS, Simone ESPINASSE à Stéphanie PEIX, Gina BERTRAND à Christian DURAND (concernant les deux premières délibérations).

ORDRE DU JOUR :

- 1°- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 et 23 Décembre 2021,
- 2°- Nouvelle dénomination de 3 voies et validation de la dénomination d'une voie privée secteur de la Grande Ile Nord – complète la délibération n° 2016-55 DU 28/04/2016 (DCM 2022/001),
- 3°- Plan de financement mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la maison de santé pluriprofessionnelle (DCM2022/002),
- 4°- Droit de délaissement – Renoncement à l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n° 3 inscrit en annexe du PLU de Chorges (parcelle cadastrée AD 51), (DCM 2022/003),
- 5°- Droit de délaissement – Renoncement à l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n° 3 inscrit en annexe du PLU de Chorges (parcelle cadastrée AC 863 anciennement AD 495) (DCM 2022/004),
- 6°- Déclassement du domaine public communal et reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation – Echange commune/M. DEFELIX - Hameau des Jurians (DCM 2022/005),
- 7°- Modification du règlement intérieur de la médiathèque (DCM 2022/006),
- 8°- Politique de régulation des collections (DCM 2022/007),
- 9°- Mise à jour du tableau des emplois (suite à l'avancement de grade) (DCM 2022/008),
- 10°- Création d'un poste permanent d'agent de gestion budgétaire et comptable, au sein du service Finances, à temps complet, à compter du 01 mars 2022 (DCM 2022/009),
- 11°- Création d'un poste permanent d'agent technique responsable des bâtiments, des espaces verts et du gardiennage du camping municipal, à temps non complet, à raison de 28h hebdomadaires à compter du 01 février 2022 (DCM 2022/010),
- 12°- Recrutement d'agent saisonnier au camping municipal (DCM 2022/011),
- 13°- Recrutement d'agent pour accroissement temporaire d'activité en cas de formation (DCM 2022/012),
- 14°- Création d'un poste d'Adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité au Centre technique municipal (DCM 2022/013),
- 15°- Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité liée à la gestion de la cantine – complète la délibération n°2021-178 du 29 novembre 2021 (DCM 2022/014),
- 16°- Instauration du R.I.F.S.E.E.P. (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens - complète la délibération n°2020-139 du 19/10/2020 (DCM 2022/015),
- 17°- Ouverture anticipée de crédits n°1 - Budget Général 2022 – Section Investissement (DCM 2022/016),
- 18°- Ouverture anticipée de crédits n°2 - Budget Général 2022 – Section Investissement (DCM 2022/017),
- 19°- (Ouverture anticipée de crédits sur le budget annexe de la BNPA, section investissement – Acquisition de 6 Paddles, (DCM 2022/018),
- 20°- Ouverture anticipée de crédits sur le budget annexe du camping, section investissement – Fenêtres épicerie, vitrine réfrigérée épicerie, abri vélo.(DCM 2022/019),

- 21°- Réajustement coefficient TVA applicable au budget annexe de la BNPA pour 2022 (DCM 2022/020),
- 22°- Réajustement coefficient TVA applicable au budget annexe de la Restauration pour 2022 (DCM 2022/021),
- 23°- Prorogation aménagement forestier avec l'ONF (DCM 2022/022),

I - Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 16 et 23 Décembre 2021,

A l'unanimité.

II – Nouvelle dénomination de 3 voies et validation de la dénomination d'une voie privée secteur de la Grande Ile Nord – complète la délibération n° 2016-55 DU 28/04/2016 (DCM 2022/001)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques ;

Considérant la nécessité d'attribuer des noms aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de permettre leur repérage et de faciliter la gestion des pouvoirs de police du Maire en termes de sécurité et de circulation ;

Considérant que sur le secteur de la Grande Ile, certaines dénominations issues de la délibération n°2016-55 (rue Serre Vial et route de Serre Vial) (rue du Réallon et route des Réallons) peuvent engendrer une confusion dans le repérage des voies, il convient de renommer trois voies et de dénommer une autre voie ;

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal les modifications suivantes, le reste de la délibération du 28 avril 2016 restant inchangé :

- L'intégralité de la voie libellée *ROUTE DE SERRE VIAL* est renommée en *IMPASSE DE SERRE VIAL* sans modification des numéros de voirie et sans modification géométrique (N° 10 du tableau de classement).
- L'intégralité de la voie libellée *RUE DE SERRE VIAL* est renommée en *RUE DE LA SOURCE* sans modification des numéros de la voirie et sans modification géométrique (N° 95 du tableau de classement).
- L'intégralité de la voie libellée *RUE DU REALLON* est renommée en *RUE DES PINS* sans modification des numéros de la voirie et sans modification géométrique (N° 97 du tableau de classement).
- Une voie libellée *IMPASSE DE LA DIGUE* est créée de l'Impasse du Dévezet jusqu'au privé. Cette voie sera ajoutée au tableau lors d'une prochaine délibération, permettant de prendre en compte d'autres modifications de noms sur les secteurs des hameaux. L'ensemble des numéros du tableau de classement sera ainsi réactualisé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **Valider** les dénominations proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 18 / Procurations : 3 / absents : 2

Suffrages exprimés : 20 POUR

III – Plan de financement mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la maison de santé pluriprofessionnelle (DCM2022/002),

La Commune de Chorges est une ville dynamique et attractive, qui compte aujourd'hui 3 130 habitants, mais note toutefois un vieillissement de sa population. Chorges est également une commune touristique qui triple sa population en saison estivale en raison de sa proximité avec le lac de Serre-Ponçon. Parallèlement à ce phénomène, on constate une diminution du nombre de professionnels de santé sur le territoire élargi faisant face à des départs en retraite non remplacés.

Aussi, la municipalité, très attentive à cette problématique, souhaite accompagner un projet de création de Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) sur son territoire en répondant à ses besoins et en renforçant l'offre de soins.

A cet égard, 4 médecins en début de carrière ont adressé à l'Agence Régionale de Santé (ARS) un courrier d'intention pour ce projet professionnel d'exercice coordonné sur la Commune. Ce document préalable à l'écriture du projet de santé a été validé en Commission de Coordination de l'Offre de Proximité départementale (CCOPd) le 6 octobre 2021. Dans le même temps, plusieurs réunions avec les professionnels paramédicaux déjà installés sur la Commune ont été organisées afin de constituer une « équipe projet ».

Les objectifs de la Commune sont multiples mais il s'agit avant tout de répondre aux besoins de santé publique de la population locale et du territoire élargi. Aussi il est nécessaire de faire appel à une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser l'étude préalable de faisabilité et de programmation en vue de la construction de la future Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) de Chorges, en lien avec l'équipe projet.

Ce projet contribue à la redynamisation de Chorges au titre du programme Petites Villes de Demain, et c'est donc dans ce cadre que M. le Maire propose d'inscrire au budget l'étude préalable « AMO faisabilité et programmation pour la MSP ». Suite à la consultation réalisée sur la plateforme www.marches-publics.info, le coût de cette mission est de 21 200 € HT, attribuée au bureau d'étude ISERAMO.

M. le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental via le Programme Petites Villes de Demain à hauteur de 50% selon le plan de financement suivant :

Ressources	Montant en € HT	Taux (%)
Département des Hautes-Alpes	10 600 €	50 %
Autofinancement communal	10 600 €	50 %
TOTAL	21 200 €	100 %

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'approuver** cette proposition et l'autoriser à solliciter le Département des Hautes-Alpes, selon le plan de financement ci-dessus,
- **De l'autoriser** à signer les pièces nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

IV – Droit de délaissement – Renoncement à l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n° 3 inscrit en annexe du PLU de Chorges (parcelle cadastrée AD 51), (DCM 2022/003),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 14 avril 2011, et sa mise en révision le 06/08/2015 par délibération n° 2015/076 l'emplacement réservé n°3 a été identifié pour permettre l'élargissement de la voie communale n°15 du Pré de l'Obre. Celui-ci s'étend de la place du grand logis et continue jusqu'à la zone artisanale de grande ile nord en longeant le chemin du Pré de l'Obre sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la voirie.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les propriétaires de la parcelle cadastrée AD 51 ont mis en demeure la Commune d'acquiescer la surface de l'emplacement réservé n°3 qui impacte leur terrain. Une transaction foncière est en cours et celui-ci grève leur propriété sur une largeur de 4 mètres impactant de manière significative le projet de permis d'aménager déposé en mairie le 09/09/2021 sous le n°PA005.040.21H0005 pour la création de 2 lots à bâtir.

Compte tenu de la révision du PLU qui prévoit de réduire, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés (dont l'ER n°3), Monsieur le Maire propose en conséquence de renoncer à l'acquisition de cette emprise située sur une portion de voirie suffisamment large, et de lever cet emplacement réservé n°3, correspondant à son emprise sur la parcelle cadastrée AD 51, située chemin du pré de l'Obre (05230 Chorges).

Monsieur le Maire indique que l'emprise de l'ER n°3 sera modifiée sur le zonage et dans la liste des emplacements réservés lors de l'approbation de la révision du PLU en cours ou de la prochaine évolution du PLU.

- Considérant que le renoncement de la commune emporte automatiquement et définitivement inopposabilité de la réserve à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **DE RENONCER** à acquérir l'emprise réservée de l'ER n°3 impactant la parcelle AD 51.
- **DE PRENDRE acte** que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de cette portion d'emplacement réservé n°3 instaurée sur la parcelle en question, et que le droit de préemption de la Commune est purgé,
- **DECIDER** en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan de zonage et de la liste des ER en annexe lors d'une prochaine évolution du PLU,
- **DE L'AUTORISER** à signer tout acte ou document administratif et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2
Suffrages exprimés : 21 POUR

V – Droit de délaissement – Renoncement à l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n° 3 inscrit en annexe du PLU de Chorges (parcelle cadastrée AC 863 anciennement AD 495) (DCM 2022/004),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 14 avril 2011, et sa mise en révision le 06/08/2015 par délibération n° 2015/076 l'emplacement réservé n°3 a été identifié pour permettre l'élargissement de la voie communale n°15 du Pré de l'Obre. Celui-ci s'étend de la place du grand logis et continue jusqu'à la zone artisanale de grande ile nord en longeant le chemin du Pré de l'Obre sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la voirie.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la propriétaire de la parcelle cadastrée AC 863 a mis en demeure la Commune d'acquérir la portion de l'emplacement réservé n°3 qui grève sa propriété sur une largeur de 4m impactant de manière significative le projet de permis de construire déposé le 10/11/2021 en mairie sous le n°PC005.040.21H0048 pour la construction d'une maison individuelle.

Compte tenu de la révision du PLU qui prévoit de réduire, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés (dont l'ER n°3), Monsieur le Maire propose en conséquence de renoncer à l'acquisition de cette emprise située sur une portion de voirie suffisamment large, et de lever cet emplacement réservé n°3 sur l'emprise de la parcelle AC 863, située chemin du pré de l'Obre (05230 Chorges).

Monsieur le Maire indique que l'emprise de l'ER n°3 sera modifiée sur le zonage et dans la liste des emplacements réservés lors de l'approbation de la révision du PLU en cours ou de la prochaine évolution du PLU.

- Considérant que le renoncement de la commune emporte automatiquement et définitivement inopposabilité de la réserve à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De Renoncer** à acquérir l'emprise réservée de l'ER n°3 impactant la parcelle AC 863.
- **De prendre acte** que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de cette portion d'Emplacement Réservé n°3 instaurée sur la parcelle en question, et que le droit de préemption de la Commune est purgé,
- **De décider** en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan de zonage et de la liste des ER en annexe lors d'une prochaine évolution du PLU,
- **De l'autoriser** à signer tout acte ou document administratif et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Madame ZAPATERIA ne prendra pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2
Suffrages exprimés : 20 POUR

VI – Déclassement du domaine public communal et reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation – Echange commune/M. DEFELIX - Hameau des Jurians (DCM 2022/005),

Dans le cadre de la régularisation de l'emprise de la voirie desservant le cœur du hameau des Jurians, la commune a été sollicitée par M. DEFELIX Gilles pour procéder à un échange de terrains. Des négociations à l'amiable ont été engagées avec une cession de 85 m² à la commune issue d'un découpage des parcelles A 1562, 704 et 480 lui appartenant et constituant l'emprise réelle de la voie, qui à ce jour empiète sur sa propriété.

Considérant que cet échange consiste à céder une bande de terrain située au nord de la parcelle A 704, en tant que bien non cadastré représentant le chemin communal soit une surface 141 m²,

Considérant que cet espace public est manifestement désaffecté puisqu'il s'agit d'un chemin formé d'un espace rocailloux, avec un talus très végétalisé qui n'assure pas de fonction d'espace de stationnement ni de desserte compte tenu de l'absence de circulation des usagers et de la topographie du terrain,

Il convient de constater la désaffectation et d'approuver le déclassement du domaine public communal du dit tènement d'une superficie de 141m² situé au « hameau des Jurians » à Chorges (05230) correspondant aux surfaces identifiées au plan de division joint (établi par le cabinet de Géomètre-Expert SCP Jacques POTIN), et de son reclassement dans le domaine privé communal.

Vu l'avis des domaines en date du 14/12/2021, de la nature et de l'usage des terrains ainsi que de la prise en compte du zonage du plan local d'urbanisme (parties en zone U et en A), ainsi que du plan de prévention des risques naturels,

Considérant cet avis, un accord amiable a été négocié avec les consorts DEFELIX qui a permis de définir un prix de cession au m² qui s'élève à 60euros/m² en zone Urbanisée Ua et à 1euro/m² en zone Agricole.

Il convient donc d'approuver l'échange de la surface dénommée domaine public communal (141m²) avec le tènement foncier issu des parcelles A 1562, 704 et 480 (85m²) appartenant aux Consorts DEFELIX pour la régularisation de l'emprise de la voie communale dans ses dimensions actuelles (surfaces légendées de couleur bleu au plan de division joint). Les consorts DEFELIX sont donc redevables d'une soulte qui s'élève à 587 euros au profit de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'approuver** l'échange des dites parcelles de terrain avec les Consorts DEFELIX,

- **De l'Autoriser** à signer les divers documents administratifs se rapportant à cette transaction foncière et permettant de la formaliser, étant précisé que tous les frais seront à la charge des consorts DEFELIX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2
Suffrages exprimés : 21 POUR

VII – Modification du règlement intérieur de la médiathèque (DCM 2022/006),

La Commission culture réunie le 15 décembre 2021 a donné un avis très favorable à cette modification du règlement intérieur de la médiathèque concernant les règles de prêt, la gestion des retards et réservations telles que décrites dans la note annexée.

Désormais le fonds de la médiathèque est suffisant pour envisager une politique de prêt plus simple et plus généreuse. Il est désormais possible de supporter une plus importante rotation des collections et des durées de prêt lissées entre les supports.

Ces propositions de modifications se font en lien et concertation avec la mise en place très prochaine de la carte unique pour le réseau lecture Alapage de la Communauté de communes, et les prêts à l'échelle de ce réseau pour les usagers. Une harmonisation des pratiques est donc nécessaire.

Elles se font aussi dans le souci de simplifier l'emprunt pour les usagers et d'améliorer le degré de service public.

Aujourd'hui la gestion des retards et réservations n'est pas très régulière, de nombreux documents sont en retard, non rendus par certains usagers. Le logiciel Orphée, permet une automatisation de cette gestion. Le réseau lecture harmonise également sa pratique sur ces services. La médiathèque municipale souhaite s'associer à ce niveau de service.

Aussi, considérant l'intérêt pour la commune de s'associer à cette démarche, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De valider** ces nouvelles règles de prêt et de services, appliquées par la médiathèque, harmonisées au sein du réseau lecture Alapage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

VIII - Politique de régulation des collections (DCM 2022/007),

La Commission culture réunie le 15 décembre 2021 a donné un avis favorable pour cet ajout au règlement actuel, concernant la mise en place d'une politique de régulation des collections.

Les membres de la commission approuvent la méthode et les critères, conscients de la nécessité d'avoir des collections à jour et attractives. Le principe de la vente façon brocante et celui des dons sont également approuvés : ces deux actions feront l'objet d'un temps de travail en commission à venir pour fixer les tarifs, le rythme et autres modalités

En complément du Projet Scientifique et Culturel et de la Charte documentaire qui ont posé les premières bases du fonctionnement de la médiathèque municipale, il est désormais nécessaire de prévoir un règlement pour la régulation de collections.

- La régulation des collections repose sur le désherbage, qui consiste à retirer des rayonnages en libre accès les documents jugés inadéquats et qui ne peuvent plus être proposés au public. Le désherbage sert principalement à actualiser les collections et à améliorer l'aspect général du fonds. En effet, un fonds documentaire doit être vivant et évolutif. Une bibliothèque doit proposer à ses usagers des collections régulièrement renouvelées, attrayantes et en bon état. Elle doit leur offrir des informations fiables, fraîches et pertinentes, en particulier dans le domaine des documentaires. Une collection vieillie et usagée fait fuir les utilisateurs. En outre, les besoins documentaires des usagers changent et les documents eux-mêmes se diversifient.
- Le désherbage permet de gagner de la place et d'aérer les rayonnages, facilitant ainsi l'accès aux documents et valorisant certains ouvrages.
- Il s'agit d'une rotation naturelle des collections. Les éliminations sont décidées en fonction de critères pratiques et intellectuels et découlent d'une analyse fine de chaque document.

Les documents de la médiathèque étant propriété communale, leur élimination doit se conformer aux règles de désaffectation et d'aliénation du Code des Communes (art. L122-20).

Aussi, considérant l'intérêt pour la commune de valider cette politique de régulation des collections, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **d'autoriser** la directrice de la médiathèque à procéder à la régulation des collections, c'est-à-dire à l'élimination de certains documents, conformément aux critères et règles établis dans le document annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

IX - Mise à jour du tableau des emplois (suite à l'avancement de grade) (DCM 2022/008),

Monsieur André DI VUOLO, le 1^{er} Adjoint au Maire en charge du personnel, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

FILIERE TECHNIQUE		Réf DCM
Catégorie C	- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet - la création d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2014/030
	- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet - la création d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2017/143
	- la suppression d'un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe à temps complet - la création d'un emploi d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	2021/101
Catégorie B	- la suppression d'un emploi de Technicien paramédical de classe normale à temps complet - la création d'un emploi de Technicien paramédical de classe supérieure à temps complet	2017/019

FILIERE ADMINISTRATIVE		Réf DCM
Catégorie C	- la suppression d'un emploi d'Adjoint administratif à temps complet - la création d'un emploi d'Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2011/108

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte cette délibération

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

X - Création d'un poste permanent d'agent de gestion budgétaire et comptable, au sein du service Finances, à temps complet, à compter du 01 mars 2022 (DCM 2022/009),

Considérant que le service Finance fonctionne depuis 2014 avec 2 agents, permettant de gérer 1 budget général, 4 budgets annexes et 1 budget autonome,

Considérant qu'un des deux agents a évolué en interne en intégrant, fin 2021, le Pôle STAU (Service Technique aménagement et Urbanisme) pour assurer les fonctions de Responsable administrative et financière du Centre technique municipal (CTM),

Considérant les besoins du service comptabilité.

Monsieur André DI VUOLO, Adjoint au Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'opération 005220100512306 sur le site Emploi territorial.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de valider la création d'un poste permanent d'agent de gestion budgétaire et comptable, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2022, issu soit du cadre d'emploi

* des Adjoints administratifs territoriaux (qui admet 3 grades – Adjoint administratif, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe).

* des Rédacteurs territoriaux (qui admet 3 grades – Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au

2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- de valider les missions suivantes :

1. Assurer le suivi comptable et financier des dépenses et des recettes

- Exécuter le processus dépenses et recettes dans le respect des règles applicables aux communes.
- Réaliser les engagements et le suivi des crédits.
- Préparer les mandatements et titres de recette.
- Préparer les échéanciers, fonds de compensation de TVA.
- Identifier et signaler les écarts significatifs entre prévisions et réalisations.
- Identifier un problème sur une opération comptable.
- Veiller au rythme des encaissements et décaissements de la collectivité.
- Superviser les régisseurs (budgets annexes et général)

2. Préparer le budget et développer la stratégie financière

- Préparer le budget primitif annuel et pluriannuel en lien avec les services.
- Assurer la production des documents budgétaires.
- Etre force de conseil dans la préparation, l'exécution et la prospective budgétaire.
- Aider au développement d'une stratégie budgétaire et financière.
- Contribuer à l'optimisation des ressources de la collectivité.
- Assurer le suivi de la fiscalité et les ressources.
- Analyser l'impact des projets de développement sur la situation budgétaire et financière de la collectivité.

3. Participer aux procédures de marchés publics, assurer leur suivi financier et administratif

- Rédiger les pièces administratives des marchés publics.
- Garantir la fiabilité et les procédures de la commande publique.
- Assurer l'exécution des marchés publics.
- Participer à l'élaboration et à la mise à jour d'outils de gestion en lien avec les services/pôles concernés.

4. Gérer et suivre les dossiers de sinistres et être l'interlocuteur des assureurs.

- Procéder aux déclarations de sinistres auprès des assureurs en lien avec les services.
- Gérer les contrats d'assurance
- Gérer et suivre les sinistres.

- de modifier le tableau des emplois suite au recrutement effectif de l'agent et selon son grade, parmi ceux des 2 cadres d'emploi cités précédemment, à savoir :

- * Adjoint administratif,
- * Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- * Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- * Rédacteur,
- * Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- * Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire précise que

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XI - Création d'un poste permanent d'agent technique responsable des bâtiments, des espaces verts et du gardiennage du camping municipal, à temps non complet, à raison de 28h hebdomadaires à compter du 01 février 2022 (DCM 2022/010),

Considérant que le développement du camping municipal et son entretien tout au long de l'année nécessite la création d'un poste permanent à 28h hebdomadaires, pour exercer les fonctions de gardien et d'agent technique responsable des bâtiments et des espaces verts.

Monsieur André DI VUOLO, Adjoint au Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **de valider** la création d'un poste permanent d'agent technique responsable des bâtiments, des espaces verts et du gardiennage du camping municipal, à temps non complet, à raison de 28h hebdomadaires, à compter du 1^{er} février 2022, issu soit du cadre d'emploi

*** des Adjoints techniques (C) : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe**

*** des Agents de maîtrise (C) : Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal.**

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- de valider les missions suivantes :

1. **Assure la gestion des espaces verts du camping**
 - Assure l'entretien du site,
 - Préviend le risque d'incendie,
 - Assure le nettoyage de la pinède,
 - Est force de proposition pour embellir le camping tout en améliorant le confort des usagers du camping,
 - Identifie des expériences innovantes.
2. **Assure l'entretien des équipements**
 - Assure la préparation technique d'avant saison (remise en eau),
 - Réalise les travaux de maintenance de 1^{er} niveau,
 - Entretien les infrastructures (chalets, pods...) selon un plan annuel d'entretien et de rééquipement (à construire),
 - Assure les réparations pour préserver la qualité d'accueil des usagers du camping.
3. **Accueille, renseigne et oriente les usagers**
 - Fait respecter l'occupation et les règles de fonctionnement du camping,
 - Repère les comportements à risques et régule les conflits,
 - Informe sur les activités, les services du site et de proximité.
4. **Assure la surveillance et la sécurité des usagers**
 - Vérifie le bon état de fonctionnement des équipements et installations,
 - Réalise les tests réglementaires de sécurité,
 - Détecte les anomalies, les risques d'accidents.
5. **Assure l'entretien des équipements et du matériel**
 - Assure le nettoyage, la désinfection, l'hygiène des sanitaires,
 - Assure la commande des produits.
6. **Dirige l'équipe d'agents d'entretien saisonniers**
 - Met en place les protocoles d'entretien,
 - Contrôle le travail effectué,
 - Met en place des conditions de travail sécurisées (EPI).

- de modifier le tableau des emplois suite au recrutement effectif de l'agent et selon son grade, parmi ceux des 2 cadres d'emploi cités précédemment, à savoir :

- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Agent de maîtrise,
- Agent de maîtrise principal.

Monsieur le Maire précise que

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2
Suffrages exprimés : 21 POUR

XII - Recrutement d'agent saisonnier au camping municipal (DCM 2022/011),

Monsieur André DI VUOLO, le 1^{er} Adjoint au Maire en charge du personnel, explique à l'assemblée qu'avec le développement du camping municipal, il est nécessaire de pouvoir recruter du personnel saisonnier dès que le besoin de service le justifie.

Il propose d'autoriser le Maire, à recruter, autant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 (besoins saisonniers) de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois uniquement, afin d'exercer des fonctions

- D'agent d'entretien (cadre d'emploi des Adjointes techniques – catégorie C)
- Agent administratif et d'accueil (cadre d'emploi des Adjointes administratifs – catégorie C).

Le temps de travail hebdomadaire sera fonction des besoins de service.

Les niveaux de recrutement (grade issu des cadres d'emplois précités) et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et du profil des candidats retenus.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **De Valider** ce recrutement
- **De l'autoriser** à signer les contrats

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2
Suffrages exprimés : 21 POUR

XIII – Recrutement d'agent pour accroissement temporaire d'activité en cas de formation (DCM 2022/012),

Monsieur André DI VUOLO, le 1^{er} Adjoint au Maire en charge du personnel, explique à l'assemblée que les contrats de remplacement issu de l'article 3-1 de la loi 84-53 ne peuvent être utilisés pour remplacer un agent en formation.

Il propose donc qu'en cas d'absence d'un agent pour formation, d'autoriser le Maire à recruter, un agent « remplaçant » non titulaire, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 (besoins accroissement temporaire d'activité) de la loi du 26 janvier 1984 précitée, afin d'exercer les fonctions de l'agent absent, et ce, pour la durée de la formation (durée pouvant comprendre une période de tuilage mutuel).

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et selon le profil des candidats retenus, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **De valider** le recrutement
- **De l'Autoriser** à signer les contrats

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2
Suffrages exprimés : 21 POUR

XIV- Création d'un poste d'Adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité au Centre technique municipal (DCM 2022/013),

Considérant d'une part, que ce poste non permanent n'a jusqu'alors pas été pourvu,

Considérant d'autre part que le besoin de service reste identique, qu'en septembre. En effet, 3 agents en temps partiel thérapeutique ont été prolongés, la réduction du temps de travail d'un agent chargé de la propreté envisagée à compter du 15/09/2021, le non remplacement d'un agent technique polyvalent parti à la retraite en 2020,

Considérant que pour mener à bien les missions du CTM, il convient de pallier ces indisponibilités, en créant dans un premier temps, un poste pour accroissement temporaire d'activité,

Monsieur André DI VUOLO, Adjoint au Maire en charge du personnel, informe l'Assemblée qu'il convient de créer 1 poste non permanent d'Adjoint technique à temps complet, pour accroissement temporaire d'activité, du 01/04/2022 au 30/09/2022, rémunéré en fonction du profil de l'agent retenu, en adéquation avec l'un des 5 grades de la catégorie C de la filière technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De créer** ledit poste.

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XV- Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité liée à la gestion de la cantine – complète la délibération n°2021-178 du 29 novembre 2021 (DCM 2022/014),

Considérant que cette délibération doit être complétée du fait de la réorganisation du service, en cours, suite au départ à la retraite d'un agent ; réorganisation qui est perfectible et peut donc aboutir à une répartition différente de la charge de travail par poste, dans les mois à venir,

Considérant que les contraintes sanitaires accentuent la temporalité de toute organisation avec l'instabilité des besoins.

Monsieur André DI VUOLO, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée qu'il convient :

- de créer à compter du 25/01/2022 et ce jusqu'au 10/07/2022 un poste non permanent d'agent en charge d'une part du service à la cantine et d'autre part de la plonge pour accroissement temporaire d'activité, à raison de 15h hebdomadaires, correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial et rémunérés sur la grille indiciaire dudit grade du 1^{er} échelon au 10^{ème} échelon, selon l'ancienneté et l'expérience de l'agent ;
- de répartir à compter du 06/02/2022 les 3 postes non permanent d'Adjoint Technique - créés par la délibération n° 2021-178 du 29/11/2021 pour accroissement temporaire d'activité Territorial à raison de 8 heures hebdomadaires, sur des missions différentes. En effet, 2 des postes auront vocation à répondre aux besoins de service au sein du restaurant scolaire tandis que le dernier aura à charge la plonge au sein de ce même service.

Les 2 autres postes restent inchangés à savoir :

- Le **poste non permanent** d'agent en charge de la mise en table à la cantine **pour accroissement temporaire d'activité**, à raison de **5,32h hebdomadaires** (5h20min hebdomadaires), correspondant au grade d'**Adjoint Technique Territorial** et rémunéré sur la grille indiciaire dudit grade, du 1^{er} échelon au 10^{ème} échelon selon l'ancienneté et l'expérience de l'agent ;
- Le **poste non permanent** d'agent en charge de la surveillance de la cour de la maternelle lors du temps méridien **pour accroissement temporaire d'activité**, à raison de **4h hebdomadaires**, correspondant au grade d'**Adjoint d'Animation** et rémunéré sur la grille indiciaire dudit ce grade, et ce, du 1^{er} échelon au 10^{ème} échelon selon l'ancienneté et l'expérience de l'agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De valider** ces créations
- **De l'autoriser** à signer les contrats correspondants.

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec deux abstentions de Madame S.ROMMENS et de Monsieur M.PEYRON

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 19 POUR/ 2 ABSTENTIONS

Intervention de Sophie ROMMENS

Il ne m'est pas acceptable de cautionner des postes avec si peu d'heures et donc de très petits

salaires quasiment proches des minima sociaux, ce n'est pas glorieux pour notre collectivité.

XVI- Instauration du R.I.F.S.E.E.P. (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens - complète la délibération n°2020-139 du 19/10/2020 (DCM 2022/015),

Considérant que l'arrêté du 5 novembre 2021, publié au Journal Officiel du 10 novembre 2021 indique désormais les montants plafonds définitifs pour les ingénieurs territoriaux et les techniciens territoriaux, remplaçant ainsi eux issus de l'équivalence provisoire.

Considérant qu'il convient donc compléter la délibération n°2020/139 du 19 octobre 2020 pour prendre en compte les nouveaux montants prescrits par l'arrêté du 5 novembre 2021.

Considérant que l'avis du Comité Technique, favorable, a été donné le 28/09/2020 pour la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents - filière technique catégorie A et B de la collectivité de CHORGES, Monsieur DI VUOLO André, Adjoint au Maire explique à l'assemblée qu'il convient de compléter les délibérations précitées afin d'étendre l'application du RIFSEEP aux agents de catégories A et B de la filière technique ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'indemnité des régisseurs et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I – Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribué aux

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est d'au moins 1 an.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- CATEGORIES A

Arrêté du 5 novembre 2021, publié au Journal Officiel du 10 novembre 2021

INGENIEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE Montant maximal annuel
Groupe 1 – non logé	46 920 €
Groupe - 1 logé	32 850 €

Groupe 2 – non logé	40 290 €
<i>Groupe 2 - logé</i>	28 200 €
Groupe 3 – non logé	36 000 €
<i>Groupe 3 logé</i>	25 190 €
Groupe 4 – non logé	31 450 €
<i>Groupe 3 logé</i>	22 015 €

- CATEGORIES B

Arrêté du 5 novembre 2021, publié au Journal Officiel du 10 novembre 2021

TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE Montant maximal annuel
Groupe 1 – non logé	19 660 €
<i>Groupe - 1 logé</i>	13 760 €
Groupe 2 – non logé	18 580 €
<i>Groupe 2 - logé</i>	13 005 €
Groupe 3 – non logé	17 500 €
<i>Groupe 3 logé</i>	12 250 €

Article 4 : *Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Article 5 : *La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.*

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- Nombre d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences,
- Parcours de formations suivis,
- etc.

Article 6 : *Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.*

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7 : *Périodicité de versement de l'I.F.S.E.*

Le versement de l'I.F.S.E. s'effectuera mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : *Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II – Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A – Les bénéficiaires du CIA

Le complément annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est d'au moins 1 an.

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

- CATEGORIES A

INGENIEURS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE Montant maximal annuel
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €

- CATEGORIES B

TECHNICIENS TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	IFSE Montant maximal annuel
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident du travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

D - Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E – Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (PTFPB) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) ;
- L'indemnité de régisseur ;
- La prime de Fonction Informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/02/2022.

La ou les délibérations instaurant le régime antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **De Valider** cette décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

Intervention de Sophie ROMMENS

Ce serait bien que dans la convention de gérance ou exploitation de l'épicerie du camping, il soit exigé un pourcentage assez conséquent pour être vraiment représentatif des savoir-faire, de produits locaux artisanaux en particulier de Serre Ponçon. C'est important de valoriser le travail local.

XVII- Ouverture anticipée de crédits n°1 - Budget Général 2022 – Section Investissement (DCM 2022/016),

Monsieur DI VUOLO rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent y compris les décisions modificatives.

Les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les crédits inscrits en reste à réaliser ne sont pas retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits suivants :

Chapitres	Crédits ouverts en 2021	¼ Budget 2022	Dépenses Investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2021 en vertu de l'article L1612-1 du CGCT
20	37.930,00	9.482,50	
21	139.318,00	34.829,50	Opération N°136 – Services Techniques / Acquisition Véhicules et Matériels Acquisition Casques Auditifs : 1.069,80€ Acquisition Elagueuse : 509,00€
23	559.350,00	139.837,50	
Total		184.149.50	

--	--	--	--

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **D'adopter** l'anticipation sur le budget général 2022 en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XVIII- Ouverture anticipée de crédits n°2 - Budget Général 2022 – Section Investissement (DCM 2022/017),

Monsieur DI VUOLO rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent y compris les décisions modificatives.

Les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les crédits inscrits en reste à réaliser ne sont pas retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits suivants :

Chapitres	Crédits ouverts en 2021	¼ Budget 2022	Dépenses Investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2021 en vertu de l'article L1612-1 du CGCT
20	37.930,00	9.482,50	
21	139.318,00	34.829,50	
23	559.350,00	139.837,50	Opération 83 – Travaux Voirie Aménagement Chanteloube : 50.000,00€
Total		184.149.50	

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **D'adopter** l'anticipation sur le budget général 2022 en section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XIX- (Ouverture anticipée de crédits sur le budget annexe de la BNPA, section investissement – Acquisition de 6 Paddles, (DCM 2022/018),

Monsieur DI VUOLO rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits suivants sur le budget annexe de la BNPA :

Crédits ouverts en 2021 au 020 et 21	Possibilité d'ouverture à hauteur de 25%	Dépenses Investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022 en vertu

		de l'article L1612-1 du CGCT
27 384,15	6 846,03	2188 – Acquisition de 6 paddles 3200€
TOTAL	3 200€	

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **De VALIDER** l'ouverture anticipée de crédits sur le budget annexe de la BNPA pour un montant de 3 200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XX- Ouverture anticipée de crédits sur le budget annexe du camping, section investissement – Fenêtres épicerie, vitrine réfrigérée épicerie, abri vélo(DCM 2022/019),

Monsieur DI VUOLO rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits suivants sur le budget annexe du Camping :

Crédits ouverts En 2021 - emprunts	Possibilité d'ouverture à hauteur de 25%	Dépenses Investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022 en vertu de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits ouverts En 2021 - emprunts
112 139,17 €	28 034,79 €	2135 – Fenêtres épicerie 11 507,32€HT 2188 – Abri vélo 3 840,00€HT 2188 – Vitrine réfrigérée épicerie 4 575,36€HT	112 139,17 €
TOTAL	19 922,68€ HT		TOTAL
Crédits ouverts En 2021 - emprunts	Possibilité d'ouverture à hauteur de 25%	Dépenses Investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2022 en vertu de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits ouverts En 2021 - emprunts
112 139,17 €	28 034,79 €	2135 – Fenêtres épicerie 11 507,32€HT	112 139,17 €

		2188 – Abri vélo 3 840,00€HT	
		2188 – Vitrine réfrigérée épicerie 4 575,36€HT	
TOTAL	19 922,68€ HT		TOTAL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **De VALIDER** l'ouverture anticipée de crédits sur le budget annexe du camping pour un montant de 19 922,68 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XXI- Réajustement coefficient TVA applicable au budget annexe de la BNPA pour 2022 (DCM 2022/020),

Monsieur DI VUOLO informe l'assemblée que les recettes de la BNPA en 2021 se chiffrent à 335 753,13€ HT (hors régie intéressée du port).

Une partie des recettes est assujettie à la TVA, soit :

- 284 828,13 HT, soit 84,83%, de recettes assujetties,
- 50 925€ HT soit 15.17% de recettes non assujetties.

Dans le cadre de la préparation du budget 2022, il est donc proposé d'appliquer le coefficient de 0.85 sur les dépenses, (permettant ainsi de déduire la TVA sur 85% des dépenses).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **D'adopter** le coefficient de 0.85 sur les dépenses sur le budget annexe de la BNPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XXII- Réajustement coefficient TVA applicable au budget annexe de la Restauration pour 2022 (DCM 2022/021),

Monsieur DI VUOLO informe l'assemblée que les recettes de la RESTAURATION en 2021 se chiffrent à 524 812,33€ HT.

Une partie des recettes est assujettie à la TVA, soit :

- 346 780,72 HT, soit 66,08%, de recettes assujetties,
- 178 031,61€ HT soit 33,92% de recettes non assujetties.

Dans le cadre de la préparation du budget 2022, il est donc proposé d'appliquer le coefficient de 0.66 sur les dépenses, (permettant ainsi de déduire la TVA sur 66% des dépenses).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- **D'adopter** le coefficient de 0.66 sur les dépenses sur le budget annexe de la RESTAURATION.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 19 / Procurations : 2 / absents : 2

Suffrages exprimés : 21 POUR

XXIII- Prorogation aménagement forestier avec l'ONF (DCM 2022/022),

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe entre la commune et l'ONF une convention d'aménagement forestier.

Cette convention définit les modalités de gestion des forêts communales pour la période 2002-2021.

Certaines actions n'ont pu aboutir, et il est possible de recourir à une prorogation pour permettre l'achèvement du programme et l'élaboration d'une nouvelle convention qui sera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Cette prorogation n'a pas vocation à modifier les termes initiaux, on parle de « prorogation simple sans modification » pour une durée de 5 ans (01/2022-12/2026).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De valider** la prorogation simple sans modification avec l'ONF pour une durée de 5 ans, selon les éléments joints en annexe

Monsieur M.PEYRON, de par son appartenance à l'ONF, ne prendra pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une voix CONTRE de Madame S.ROMMENS et deux abstentions de Messieurs A.CROS et Y.BOISLEVE,

- **Adopte** cette délibération.

Présents : 18 / Procurations : 2 / absents : 2
Suffrages exprimés : 18 POUR / 1 CONTRE / 2 ABSTENTIONS

Intervention de Sophie ROMMENS

Je vote contre parce que la situation de la forêt en 2002 n'a plus rien à avoir avec la situation actuelle en 2022. Les besoins, le contexte économique, l'exploitation surmécanisée, la question climatique ... bref tout a évolué. Je me rappelle en outre l'avoir votée au tout début de mon premier mandat alors que je n'avais aucune expérience en la matière et je le regrette. Aujourd'hui il me semble important d'y travailler, en commission comme cela se fait pour le PLU par exemple, accompagné par des professionnels indépendants, qui ne soient pas que des agents ONF, la forêt a bien d'autres fonctions et atouts qu'un champs d'arbres que l'on cultive comme des champs de maïs : on plante, on coupe, on rase, on vend... Elle possède une biodiversité remarquable alors qu'aujourd'hui les énormes engins d'exploitation de coupe massacrent et écrasent les sols.

Personne ne s'élève contre ceci. Aujourd'hui il y a des Caturiges qui sont écœurés et ne passent plus sur les sites de grosses coupes pour ne pas voir ce triste spectacle alors même que ces sites sont touristiques !

Je vote aussi contre car la durée de prolongation proposée est trop longue, elle dépasse notre mandat, ce n'est pas cohérent en matière d'implication. Personne ne va se sentir concerné par un travail qui si ça se trouve ne sera même pas voté.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

Séance levée à 21h04.

A Chorges, le 25/01/2022,
Le Maire,
Monsieur Christian DURAND,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE CHORGES' at the top, '03230 (Htes-Alpes)' at the bottom, and a central emblem depicting a landscape with a tree and a building. The signature is written in a cursive style across the seal.

